

Août 1951

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1951)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance
sur l'introduction de la loi fédérale du 18 septembre 1936
portant revision des Titres XXIV à XXXIII du Code des
obligations (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition des Directions des finances et de la justice,

arrête:

1. L'article premier de l'ordonnance du 15 juin 1937 sur l'introduction de la loi fédérale du 18 décembre 1936 portant revision des Titres XXIV à XXXIII du Code des obligations est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

La Banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne sont désignées comme offices de consignation pour les versements à opérer sur le capital social au sens des art. 633 al. 3, 635 al. 2, 638 al. 2 ch. 2 et 650 al. 1 CO.

Le Conseil-exécutif a la faculté, s'il l'estime opportun, de désigner comme offices de consignation d'autres banques ayant leur siège dans le canton de Berne, si elles en font la demande et si elles justifient de fonds propres d'un montant de cinq millions de francs au moins.

La désignation sera publiée dans la Feuille officielle et délivrée moyennant un émolument de 200 fr.

La désignation devient caduque par renonciation ou retrait; ce dernier pourra en particulier être prononcé si la banque manque à ses devoirs d'office de consignation.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} septembre 1951, sous réserve d'approbation par le Conseil fédéral.

Berne, 17 août 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président: *Dr V. Moine*
Le chancelier: *Schneider*

Approuvée par le Conseil fédéral le 4 octobre 1951.

29 août
1951

Règlement sur les attributions des présidents du tribunal du district de Berthoud

La Cour suprême du canton de Berne

en exécution de l'article premier du décret du 15 mai 1951
sur l'organisation des autorités judiciaires du district de Berthoud,

arrête:

Art. 1^{er}. Les attributions des présidents du tribunal du district
de Berthoud sont réparties comme suit:

A. Attributions du président du tribunal I:

- 1° Il instruit et juge toutes les affaires contentieuses et non contentieuses attribuées au président du tribunal par l'art. 2 CPC, à l'exception des mesures protectrices de l'union conjugale (art. 169 et suiv. CCS) et des tentatives de conciliation incombant au président du tribunal II (lettre B, chiffres 2 et 4 ci-après).
- 2° Il exerce les fonctions d'autorité de surveillance de district en matière de poursuite et de faillite et celles d'autorité de première instance en matière de concordat (art. 18 et suiv. et 30 LiLP).
- 3° Il statue sur les demandes d'assistance judiciaire dans toutes les affaires qui ne relèvent pas du tribunal de district.
- 4° Il exécute les commissions rogatoires en matière civile.
- 5° Il préside le tribunal de district dans les affaires pénales.
- 6° Il exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales qui ne sont pas attribuées au président du tribunal II (voir lettre B, chiffre 5 ci-après).

- 7° Il exerce les fonctions de juge pénal des mineurs.
- 8° Il traite toutes les autres affaires non expressément attribuées au président du tribunal II.

B. Attributions du président du tribunal II:

- 1° Il exerce les fonctions de juge instructeur et de président du tribunal de district en matière civile et dans les affaires d'interdiction et de mainlevée d'interdiction (art. 3 CPC).
- 2° Il statue sur les demandes de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 169 et suiv. CCS).
- 3° Il statue sur les demandes d'assistance judiciaire dans les affaires qui relèvent du tribunal de district.
- 4° Il dirige les tentatives de conciliation en procédure d'assistance judiciaire, dans les affaires qui relèvent du tribunal de district (circulaire de la Cour d'appel du 18 mars 1937 aux présidents des tribunaux de district).
- 5° Il juge les affaires pénales de circulation routière renvoyées au juge unique sans instruction préalable.
- 6° Il exerce les fonctions de juge d'instruction.
- 7° Il exécute les commissions rogatoires en affaires pénales.

Art. 2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1951.

Berne, 29 août 1951.

Au nom de la Cour suprême,

Le président:

Imer

Le greffier:

Zürcher

29 août
1951

Règlement sur les attributions des présidents du tribunal du district d'Interlaken

La Cour suprême du canton de Berne

en exécution de l'article premier du décret du 15 mai 1951
sur l'organisation des autorités judiciaires du district d'Interlaken,

arrête:

Art. 1^{er}. Les attributions des présidents du tribunal du district
d'Interlaken sont réparties comme suit:

A. Attributions du président du tribunal I:

- 1° Il instruit et juge toutes les affaires contentieuses et non contentieuses attribuées au président du tribunal par l'art. 2 CPC, à l'exception des mesures protectrices de l'union conjugale (art. 169 et suiv. CCS) et des tentatives de conciliation incombant au président du tribunal II (lettre B, chiffres 2 et 4 ci-après).
- 2° Il exerce les fonctions d'autorité de surveillance de district en matière de poursuite et de faillite et celles d'autorité de première instance en matière de concordat (art. 18 et suiv. et 30 LiLP).
- 3° Il statue sur les demandes d'assistance judiciaire dans toutes les affaires qui ne relèvent pas du tribunal de district.
- 4° Il exécute les commissions rogatoires en matière civile.
- 5° Il préside le tribunal de district dans les affaires pénales.
- 6° Il exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales qui ne sont pas attribuées au président du tribunal II (voir lettre B, chiffre 5 ci-après).

- 7° Il exerce les fonctions de juge pénal des mineurs.
- 8° Il traite toutes les autres affaires non expressément attribuées au président du tribunal II.

B. Attributions du président du tribunal II:

- 1° Il exerce les fonctions de juge instructeur et de président du tribunal de district en matière civile et dans les affaires d'interdiction et de mainlevée d'interdiction (art. 3 CPC).
- 2° Il statue sur les demandes de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 169 et suiv. CCS).
- 3° Il statue sur les demandes d'assistance judiciaire dans les affaires qui relèvent du tribunal de district.
- 4° Il dirige les tentatives de conciliation en procédure d'assistance judiciaire, dans les affaires qui relèvent du tribunal de district (circulaire de la Cour d'appel du 18 mars 1937 aux présidents des tribunaux de district).
- 5° Il juge les affaires pénales de circulation routière renvoyées au juge unique sans instruction préalable.
- 6° Il exerce les fonctions de juge d'instruction.
- 7° Il exécute les commissions rogatoires en affaires pénales.

Art. 2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1951.

Berne, 29 août 1951.

Au nom de la Cour suprême,

Le président:

Imer

Le greffier:

Zürcher

29 août
1951

Règlement sur les attributions des présidents du tribunal du district de Porrentruy

La Cour suprême du canton de Berne

en exécution de l'article premier du décret du 15 mai 1951 sur
l'organisation des autorités judiciaires du district de Porrentruy,

arrête:

Art. 1^{er}. Les attributions des présidents du tribunal du district
de Porrentruy sont réparties comme suit:

A. Attributions du président du tribunal I:

- 1° Il instruit et juge toutes les affaires contentieuses et non contentieuses attribuées au président du tribunal par l'art. 2 CPC, à l'exception des mesures protectrices de l'union conjugale (art. 169 et suiv. CCS) et des tentatives de conciliation incombant au président du tribunal II (lettre B, chiffres 2 et 4 ci-après).
- 2° Il exerce les fonctions d'autorité de surveillance de district en matière de poursuite et de faillite et celles d'autorité de première instance en matière de concordat (art. 18 et suiv. et 30 LiLP).
- 3° Il statue sur les demandes d'assistance judiciaire dans toutes les affaires qui ne relèvent pas du tribunal de district.
- 4° Il préside le tribunal de district dans les affaires pénales.
- 5° Il exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales où une instruction a été ordonnée.
- 6° Il exerce les fonctions de juge pénal des mineurs.

- 7° Il exécute les commissions rogatoires en matière civile et pénale.
- 8° Il traite toutes les autres affaires non expressément attribuées au président du tribunal II.

29 août
1951

B. Attributions du président du tribunal II:

- 1° Il exerce les fonctions de juge instructeur et de président du tribunal de district en matière civile et dans les affaires d'interdiction et de mainlevée d'interdiction (art. 3 CPC).
- 2° Il statue sur les demandes de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 169 et suiv. CCS).
- 3° Il statue sur les demandes d'assistance judiciaire dans les affaires qui relèvent du tribunal de district.
- 4° Il dirige les tentatives de conciliation en procédure d'assistance judiciaire, dans les affaires qui relèvent du tribunal de district (circulaire de la Cour d'appel du 18 mars 1937 aux présidents des tribunaux de district).
- 5° Il juge les affaires pénales renvoyées au juge unique sans instruction préalable.
- 6° Il exerce les fonctions de juge d'instruction.

Art. 2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1951.

Berne, 29 août 1951.

Au nom de la Cour suprême,

Le président:

Imer

Le greffier:

Zürcher

31 août
1951

Ordonnance
réglant l'affectation de la part du canton de Berne
au rendement des concours du Sport-Toto
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction militaire,

arrête:

Art. 1^{er}. L'ordonnance du 21 mai 1946 réglant l'affectation de la part du canton de Berne au rendement des concours du Sport-Toto, modifiée le 1^{er} avril 1947, est modifiée à nouveau de la manière suivante:

Art. 3d. Direction militaire: Subsidés en vue d'encourager l'enseignement préparatoire de la gymnastique et du sport, ainsi que du sport militaire hors service.

Art. 2. Cette modification entrera en vigueur au 1^{er} octobre 1951.

Art. 3. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 31 août 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine

Le chancelier:

Schneider